



## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/01/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **MARRONNIERS (GAEC DES)**

Sainte Anne

LE LOUROUX-BECONNAIS

49370 VAL D'ERDRE-AUXENCE

Références : 2024\_01\_23 Rapport Inspection GAEC DES MARRONNIERS La Beaujarderie

Code AIOT : 0054901171

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2024 dans l'établissement MARRONNIERS (GAEC DES) implanté La Beaujarderie - LE LOUROUX-BECONNAIS - 49370 VAL D'ERDRE-AUXENCE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle dans le cadre d'une procédure de mise en demeure.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MARRONNIERS (GAEC DES)
- La Beaujarderie - LE LOUROUX-BECONNAIS - 49370 VAL D'ERDRE-AUXENCE
- Code AIOT : 0054901171
- Régime : Enregistrement

Élevage porcin post-sevreur - engraisseur

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	0 mois
6	Notification de changement notable	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-46-23-II	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
2	Installations électriques et techniques - Plans - FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
4	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
5	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet
7	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 1/03/2017, article R.512-68	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Modifier et compléter le porter à connaissance déposé en Préfecture de Maine-et-Loire le 31/07/2023 ;
- Mettre en place un relevé mensuel sur l'ouvrage de prélèvement d'eau et porter sur un registre les consommations relevées ;
- Transmettre au service d'inspection, le justificatif de la remise en conformité des anomalies relevées dans le rapport de contrôle des installations électriques.

L'exploitant a apporté les actions correctives à la quasi-totalité des points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/06/2023, seuls les compléments au porter à connaissance sont encore attendus.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. À défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : — s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; — par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : — le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; — le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; — le numéro d'appel du SAMU : 15 ; — le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
<b>Constats :</b> Suite aux non-conformités relevées lors de la visite d'inspection du 27/09/2022, il a été constaté la mise en place d'extincteurs portatifs adaptés aux risques à combattre, afin d'assurer la défense interne contre l'incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

<p>Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.</p>
<p><b>Constats :</b> Suite aux non-conformités relevées lors de la visite d'inspection du 27/09/2022, un devis en date du 17/02/2023 a été réalisé auprès de la société MODEMA AGRI afin de remettre en conformité les anomalies constatées lors du contrôle des installations électriques réalisé par la société APAVE. La facture justifiant de la remise en conformité des anomalies constatées devra être transmise au service d'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L.214-18 du même code.</p>
<p><b>Constats :</b> Suite aux non-conformités relevées lors de la visite d'inspection du 27/09/2022, il a été constaté la mise en place d'un compteur volumétrique sur l'arrivée d'eau du puits de surface, afin de connaître la consommation annuelle de l'ouvrage. Je vous rappelle que la consommation d'eau issue d'un ouvrage de prélèvements d'eau, doit être relevée tous les mois et portée sur un registre.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 0 mois</p>

**N° 4 : Collecte et stockage des effluents**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b> Suite aux non-conformités relevées lors de la visite d'inspection du 27/09/2022, il a été constaté la mise en place d'un système de collecte des effluents d'élevage issus du quai de chargement, afin que ceux-ci soient dirigés vers la fosse sous caillebotis de l'ancienne verraterie transformée en salle d'engraissement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au Code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
<b>Constats :</b> Suite aux non-conformités relevées lors de la visite d'inspection du 27/09/2022, il n'a pas été constaté la présence de brûlons à l'air libre de déchets sur l'installation. Celui qui avait été constaté lors du précédent contrôle a été supprimé et la zone nettoyée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Notification de changement notable**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-46-23-II
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R.512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.512-46-22.
<b>Constats :</b> Suite à l'arrêté préfectoral DIDD-2023-n° 132 portant mise en demeure le GAEC DES MARRONNIERS, un porter à connaissance a été déposé en Préfecture de Maine-et-Loire le 31 juillet 2023 afin de mettre à jour le mode d'exploitation autorisé dans l'arrêté d'enregistrement du 28/12/2009, ainsi que les plans joints à l'arrêté. Après examen du porter à connaissance, celui-ci ayant été jugé irrecevable par le service instructeur, un courrier de la Préfecture de Maine-et-Loire en date du 29/08/2023, vous a été envoyé afin de le modifier et de le compléter <b>sous un délai de 3 mois</b> . Or à ce jour, les pièces complémentaires n'ont pas été transmises, aussi, l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ne peut pas être levé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 7 : Déclaration de changement d'exploitant**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 1/03/2017, article R.512-68
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> Sauf dans le cas prévu à l'article R.516-1, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Ce modèle n'est pas utilisable lorsque le changement d'exploitant concerne une installation soumise au régime de la déclaration incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
<b>Constats :</b> Suite à l'arrêté préfectoral DIDD-2023-n° 132 portant mise en demeure le GAEC DES MARRONNIERS, un porter à connaissance a été déposé en Préfecture de Maine-et-Loire le 31 juillet 2023 afin de déclarer le changement d'exploitant suite à la reprise de l'installation classée SCEA GACHOT Daniel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite